



DOSSIER : N° DP 06 ID : 062-216207365-20250926-DP25_74-AR

Déposé le : 09/09/2025

Affiché en mairie le : 9/09/2025

Demandeur(s) : Monsieur BADANE OTHMANE

Demeurant : 3 rue du tissage SAILLY SUR LA LYS
(62840)Adresse des travaux : 3 Rue du Tissage à SAILLY-SUR-
LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : B 2671

Nature des travaux : clôture, portail et portillon

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 09/09/2025 par Monsieur BADANE OTHMANE ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 23/09/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de clôture, portail et portillon ;
- sur un terrain situé : 3 Rue du Tissage à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la délibération en date du 08/04/2021 instaurant la procédure de déclaration préalable à l'égard des clôtures ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n° PA 62736 20 00003 en date du 02/08/2021, modifié le 14/03/2022 et le 31/03/2022 relatif au lotissement dénommé « Cœur de Village IB » ;

Considérant que le règlement de construction du lotissement Cœur de Village IB dispose que les clôtures implantées côté domaine public doivent être constituées :

« Soit de haies vives d'espèces végétales locales, de hauteur maximale : 1m20, plantées à 0m50 en retrait de l'alignement et doublées par un grillage plastifié de couleur sombre de faible hauteur qui sera implanté à l'alignement »

Soit un dispositif de type grille à claire-voie sera autorisé. Celui-ci ne devra pas dépasser une hauteur totale de 0m60. Il sera doublé éventuellement par une haie d'espèces végétales de hauteur maximale 1m20.

(...) Les portails sont vivement déconseillés, et en cas de réalisation d'un portail, celui-ci sera à ouverture à double battant, les portails coulissants étant interdits (...) » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein du lotissement Cœur de Village IB, prévoit la pose de clôtures de hauteur 1,20m en grillage noir côté domaine public ; que les clôtures de hauteur 1,20m en grillage implantées côté domaine public doivent obligatoirement être doublées d'une haie vive d'espèces végétales locales ; qu'au vu des plans joints au dossier, le projet ne prévoit pas de haie vive ; que le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le règlement de construction du lotissement Cœur de Village IB dispose que les clôtures implantées côté limites séparatives doivent être « *obligatoirement en haies vives d'espèces végétales locales de hauteur maximum de 1m60 (avec une tolérance à 1m70) et doublées éventuellement d'un grillage plastique de couleur sombre, de même hauteur* » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein du lotissement Cœur de Village IB, prévoit la pose de clôtures de hauteur 1,70m en grillage noir côté limites séparatives ; que le projet ne prévoit pas de haie vive d'espèces végétales locales ; le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 26 SEP. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, le pétitionnaire veillera au respect du point suivant :

Les pièces complémentaires déposées le 23/09/2025 mentionnent la suppression de la clôture d'intimité initialement prévue. Il convient donc de mettre à jour le plan des clôtures fourni le 09/09/2025 qui fait apparaître une clôture d'intimité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr